

**Rapport d'évaluation et aperçu financier en exécution de l'article 190,§3 de la loi du
27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. : 28.12.2006)**

(modèle destiné aux organes paritaires)

1. Identification de l'organe paritaire dont relèvent les travailleurs concernés par la convention collective de travail visée à l'article 190, §3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

1.1. Dénomination de l'organe paritaire :

.....
.....

1.2. Numéro de commission paritaire ou sous – commission paritaire :

□□□□□□

2. Identification de la/des convention(s) collective(s) de travail visé(e)s à l'article 190, §3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

2.1. Convention collective numéro 1.

Date de conclusion :

□□/□□/□□□□

Numéro d'enregistrement de la convention collective de travail :

□□□□□□

Catégories des travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail :

Tous les travailleurs Ouvriers Employés.

2.2. Convention collective numéro 2.

Date de conclusion :

□□/□□/□□□□

Numéro d'enregistrement de la convention collective de travail :

□□□□□□

Catégories des travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail :

Tous les travailleurs Ouvriers Employés.

3. Définition des groupes à risque.

3.1. Définition des groupes à risque par la convention collective de travail (ou par une convention collective antérieure) visée à l'article 189 alinéa 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) :

-
-
-
-
-
-
-

3.2. Groupes à risque visés par l'article 189 alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) tel qu'exécuté par l'Arrêté Royal du 19 février 2013 :

a) Une ou plusieurs catégories de groupes à risque visées à l'article 1^{er} de l'A.R. du 19 février 2013 pris en exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) :

En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 1^{er} de l'A.R. du 19 février 2013 l'effort est – il destiné (0,05%) ?

-
-
-
-
-

b) Une ou plusieurs catégories de groupes à risque visées à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013 pris en exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) :

En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013 l'effort est – il destiné (0,025%) ?

-
-
-
-
-

4. Plan financier et actions entreprises.

4.1. Plan Financier.

4.1.1. Montant de l'effort total de 0, 10% sur la base du salaire global des travailleurs :
 €

4.1.2. Autres sources éventuelles de financement (à préciser) :

..... : €
 : €
 : €
 : €

4.1.3. Montants reportés.

a) Montant affecté provenant des recettes de l'année précédente :

..... €

b) Montant non affecté aux actions de l'année concernée et à reporter pour l'année suivante :

..... €

4.2. Actions entreprises.

En faveur des groupes à risque définis par la convention collective de travail (ou par une convention collective antérieure) visée à l'article 189 alinéa 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

En faveur des groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 1^{er} de l'A.R. du 19 février 2013.

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013.

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

4.3. Accords de partenariat visés par l'article 2 bis de l'A.R. du 19 février 2013.

Un accord de partenariat a – t – il été conclu entre l'organisme responsable et une entreprise ou un établissement d'enseignement ou de formation ou un service de placement ou de formation régional ?

Oui Non

Si oui :

4.3.1. En faveur de quels groupes à risque cet accord a été conclu ?

.....

4.3.2. Quel est l'intitulé du projet mis en place ?

.....

4.3.3. Avec quel organisme l'accord a – t – il été conclu ?

.....

5. Dispense visée par l'article 2 alinéa 2 de l'A.R. du 19 février 2013.

5.1. Une demande de dispense a – t – elle été introduite par la commission paritaire en vue d'obtenir la possibilité d'affecter les 0,025% en faveur des catégories visées à l'article 2 alinéa 2 de l'A.R. du 19 février 2013 à savoir : les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travaillent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement et les chômeurs complets âgés d'au moins 40 ans ?

Oui Non

5.2. Le Ministre a – t – il réservé une suite favorable à la demande ?

Oui Non

Si oui : date de la décision du Ministre : □□/□□/□□□□

6. Déclaration

Le(s) soussigné(s) affirme(nt) sur l'honneur que le présent rapport est sincère et complet¹.

Nombre d'annexes :

Date : Lieu :

Identité du (des) auteur(s) responsable(s) du présent rapport et fonction :

.....

Signature(s)

¹ Il est rappelé que toute fausse déclaration et/ou déclaration incomplète est susceptible d'entraîner l'application des peines prévues par l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.